

3 - JAN. 2001

RENNES - ARRIVÉE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4ème bureau
N°29375
Abroge le n° 16286
du 13.08.1982
modifié le 21.04.1988

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement modifiée;

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée;

VU la loi n°61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets pris pour son application;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié;

VU la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée et complétée;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;

VU le décret n°93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles;

- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU le décret n° 92.232 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;
- VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale modifié par l'arrêté du 28 juin 1996 ;
- VU L'arrêté préfectoral 16286 du 13.08.1982 modifié le 21.04.1988 autorisant la Société SARIA Industrie à exploiter un atelier d'équarrissage à Saint Germain sur Ille.
- VU les informations transmises par la Société SARIA industrie sur les modifications d'activité de l'usine ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 6 juillet 1999 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société SARIA industrie dont le siège social est situé au 77 rue Charles Michel – 93523 Saint Denis Cedex est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Janais" à Saint Germain-sur-Ille en Ille-et-Vilaine un établissement d'équarrissage et comprenant :

1.1 - Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Volume des activités de L'établissement	ASA/ASD (*)
2731	<p><u>Activités principales soumises à autorisation</u></p> <p>Dépôt de chairs, cadavres, débris issus d'origine animale, à l'exclusion des dépôts de peaux. La capacité de traitement étant supérieure à 300 kg/j.</p>	Pour l'ensemble des matières premières, l'activité maximale journalière est de 250 t soit 65 000 t/an.	A
2730	<p><u>Activités soumises à autorisation</u></p> <p>Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale. (Atelier de dépouille)</p>	L'atelier de dépouille et de broyage a une activité maximale par jour de 100 t soit 26 000 t/an.	A
1434 (253 C)	<p><u>Activités soumises à autorisation</u></p> <p>Dépôt de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (F.O.D.) (coefficient 3). Quantité stockée supérieure à 30 m3 mais inférieure à 300 m3. F.O.D. : 1 cuve de 12 000 litres.</p>	<p>Capacité de stockage :</p> <p>Gazole :</p> <p>1 cuve de 32 000 litres 2 cuves de 12 000 litres.</p>	A
1434 (251 bis) 1435 main D le 06/10/2010 2355 (339 et 340) 2930 (68.2)	<p><u>Activités soumises à déclaration</u></p> <p>Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs à moteur, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant compris entre 1 et 20 m3/h.</p> <p>Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.</p> <p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 5 000 m2.</p>	<p>1 poste de remplissage de véhicule de 3 m3/h.</p> <p>Capacité de stockage : 50 tonnes</p>	D D D

(*) A = autorisation D = déclaration

1.2 - Description des installations, ouvrages, travaux et activités "EAU" :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	A/D (*)
2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit.	D

(*) A = autorisation
D = déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

1.3 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Implantation

Les bâtiments affectés aux activités mentionnées ci-dessus sont implantés à une distance d'au moins 30 m des limites de la propriété, à l'exception du bâtiment de stockage et de dépouille en limite Nord et Est.

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions suivantes.

2.3 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et de l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type d'établissement.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8 – Rapport annuel d'exploitation – Bilan environnement

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1^{er},
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1 – Toutes les opérations doivent être soustraites à la vue du public. Les constructions seront établies en matériaux durs et imputrescibles. L'aération et l'éclairage des locaux de travail seront convenablement assurés. Les revêtements intérieurs des murs devront être imperméables, lisses et faciles à nettoyer. Les sols seront pourvus d'un revêtement imperméable et auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers les orifices siphonnés des canalisations étanches du résseau souterrain d'évacuation.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs et des mouches.

Les extincteurs seront installés en nombre suffisant et judicieusement répartis. Ils seront vérifiés chaque année par un service agréé.

3.2 – L'établissement devra comprendre un secteur dit "infecté" et un secteur dit "non infecté" qui devront être séparés.

Le secteur dit "infecté" comprendra tous les locaux où sont déposés, travaillés, transportés les cadavres ou parties de cadavres n'ayant pas encore subi le traitement assurant, selon la catégorie des produits, leur stérilisation ou leur désinfection ainsi que les produits destinés à l'incinération.

Dans le secteur dit "non infecté", des locaux spéciaux devront être réservés d'une part aux produits traités, d'autre part aux produits simplement désinfectés et aux produits valorisables.

L'aire de lavage des engins et véhicules affectés à l'une ou l'autre des catégories étant unique et commune, toutes les eaux de lavage seront collectées et dirigées vers la station d'épuration.

3.3 – L'établissement sera pourvu d'eau sous pression, des prises d'eau étant aménagées partout où les besoins l'exigeront.

Les équipements nécessaires seront mis en place pour assurer la désinfection des véhicules et des matériels ainsi que celle des dépouilles soumises à cette mesure obligatoire.

3.4 – Dans le périmètre qui lui est attribué, l'enlèvement et le transport des cadavres ou partie de cadavres ne pourront être effectués que par un employé ou un responsable de la SARIA industrie, porteur d'un document attestant leur qualité ainsi que d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.5 – Les véhicules servant au transport des cadavres et autres matières destinés à l'équarrissage devront être clos, pourvus de revêtements intérieurs imperméables, étanches de façon à empêcher tout écoulement sur la voie publique.

Ces véhicules seront dotés d'un moyen mécanique de levage facilitant au maximum le chargement.

En quittant le dernier lieu d'enlèvement de sa tournée de collecte, chaque véhicule devra être totalement fermé sur le dessus, au moins par une bâche. Le chauffeur devra se rendre alors immédiatement et directement à l'usine, interdiction lui étant faite de séjourner avec son chargement sur la voie publique ou dans les dépendances des habitations.

Après chaque déchargement sur l'aire spéciale réservée à cet usage, les véhicules seront soumis intérieurement et extérieurement à un lavage puis à une désinfection.

3.6 – La société inscrira sur un registre tenu à jour toutes les introductions de matières premières, en mentionnant :

- pour les cadavres
 - . la provenance (nom et adresse du propriétaire),
 - . signalement sommaire (espèce, classe d'âge).
- pour les saisies et déchets
 - . la provenance (nom et adresse de l'établissement),
 - . la nature des produits (espèce et nomenclature),
 - . le poids.

De la même façon, un registre "sortie de l'établissement" sera tenu à jour. Il précisera, par catégories de matières, la destination, la nature et les quantités.

Un relevé mensuel sera envoyé à la Direction des Services Vétérinaires et le registre sera présenté à chaque inspection.

Les peaux, si elles n'appartiennent pas à des animaux morts ou abattus comme étant atteints de rage, peste bovine, fièvre charbonneuse, morve, rouget, pourront être salées sans délai sur le site.

Aucun produit provenant de l'atelier d'équarrissage ne pourra être réutilisé pour l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit.

Il sera interdit d'élever ou d'entretenir à l'intérieur du clos d'équarrissage, toutes sortes d'animaux à l'exclusion de chiens de garde.

3.7 – Les ouvriers de l'atelier d'équarrissage ne pourront sortir de l'établissement s'ils sont en tenue de travail. Au niveau du groupe sanitaire, en secteur souillé, ils emprunteront un circuit séparé de celui des autres personnels. Le directeur de l'établissement veillera à ce que les prescriptions réglementaires du code du travail comme celles du code de la santé soient respectées, qu'il s'agisse de mesures d'ordre général ou de mesures en rapport avec les risques inhérents aux activités de l'établissement.

Si, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure la société SARIA industrie, était contrainte d'interrompre son exploitation totalement ou en partie, elle en ferait sans délai la déclaration motivée au Préfet, qui délivrerait récépissé de déclaration.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

4.1 – procédés de fabrication utilisés

L'établissement peut traiter dans le cadre des activités fixées au paragraphe 1-3 des cadavres d'animaux, des denrées animales impropres à la consommation, des déchets d'abattoir.

Les produits finis issus des matières à haut risque telles que définis par l'arrêté du 28 juin 1996 sont destinés à l'incinération.

Les principales opérations inhérentes au process industriel mis en œuvre sont les suivantes :

- dépouille des cadavres d'animaux,
- concassage des matières premières,
- stockage de produits à incinérer ou à valoriser.

4.2 – Capacité des installations de stockage des matières premières

Les matières premières seront traitées le plus rapidement possible après leur réception dans l'établissement. En tout état de cause le temps de stockage à la température ambiante ne devra pas excéder 48 heures.

4.3 – Modalités de réception et de stockage des matières premières

Les aires de réception, les stockages des matières premières seront étanches et munis de points bas pour la collecte des jus d'égouttage et des eaux de lavage.

Les stockages des matières premières seront, soit sous hangar fermé, soit en trémies couvertes.

4.4 – Stockage des produits finis

Le stockage des produits finis se fera soit :

- sur des aires étanches sous hangar fermé,
- dans des silos qui seront de dimensions suffisantes pour recevoir la totalité des productions de l'établissement entre deux enlèvements successifs.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En cas de stockage de farines ou produits équivalents, l'exploitant mettra en place les mesures nécessaires à la surveillance et à la prévention de tout accident.

Les chargements et déchargements se feront de manière à éviter toute dispersion aérienne de poussières.

5.2 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants provenant des installations seront, si nécessaire, collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le (s) réseau (x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le (s) déversoir (s) ou bassin (s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Toutes les eaux souillées seront collectées et dirigées vers les lagunes.

6.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du cours d'eau l'Ille dont les caractéristiques sont les suivantes :

- débit maximal : 3,28 m³/s.
- débit moyen : 0,4 m³/s.

Toutes les mesures seront prises pour limiter les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le volume journalier prélevé devra être inférieur à 10 m³/jour. Conformément à l'article L 232.5 du code rural, les pompages seront suspendus pour des débits d'étiage de l'Ille inférieurs au 1/10^{ème} du module interannuel ou lorsque des mesures spécifiques seront en vigueur.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur le registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 – Eaux résiduaires industrielles

6.3.1 – Rejets dans le milieu naturel

Toutes les eaux résiduaires transitent dans une station d'épuration de type lagunage. Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel.

6.4 – Epandage (Eaux - Boues)

Tout épandage des eaux résiduaires et des boues de la station d'épuration et des lagunes est interdit.

Avant toute vidange ou curage des lagunes, l'exploitant devra présenter un dossier complet sur le mode d'élimination des effluents.

6.5 – Règles d'aménagement

Les capacités des ouvrages de stockage et des lagunes doivent être suffisantes pour traiter l'ensemble des eaux souillées de l'établissement.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage ou des lagunes est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre et les lagunes doivent être entourés d'une clôture.

6.6 – Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

6.7 – Eaux pluviales

6.7.1 – Eaux pluviales polluées

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 2 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces eaux pluviales sont ensuite dirigées vers les bassins de lagunage.

6.7.2 – Eaux pluviales non polluées

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

6.8 – Prévention des pollutions accidentelles

6.8.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage des produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

6.8.2 – Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

7.1 – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7.2 – Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

7.3 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 8 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

8.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

		Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTROLES	EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
Limite de propriété	Limite Sud de propriété Bordure D 91	65	55
Emergence	Limite Sud de propriété Bordure D 91	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 9 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1 – Prévention

9.1.1 – Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

9.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

9.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.4 – Electricité statique – Mise à la terre

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

9.1.5 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques-mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

9.1.6 – Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de danger par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

9.1.7 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

9.1.8 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

9.1.9 – Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 - Intervention en cas de sinistre

9.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

9.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

9.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie.

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

9.2.4 – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

9.2.5 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.6 – Information du voisinage

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières, dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées (J.O. du 5 février 1993).

ARTICLE 10 – ABROGATIONS

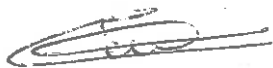
L'arrêté préfectoral n°16286 du 13.08.1982 modifié le 21.04.1988 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint Germain-sur-Ille et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 23 JUIL 1999

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



M. CERISIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Rémy ENFRUM

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.